

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/220/EEC/Add.17
4 janvier 2012

(12-0004)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: français

SUBVENTIONS

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de
l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

UNION EUROPÉENNE

Addendum

L'addendum ci-après à la notification de l'Union européenne porte sur les programmes de subventions du **Luxembourg**.

LUXEMBOURG

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. RÉGIME D'AIDE AUX PME	3
II. RÉGIME D'AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE RÉGIONAL AYANT EXPIRÉ EN 2006.....	3
III. RÉGIME D'AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REGIONAL EN VIGUEUR DEPUIS 2008.....	4
IV. RÉGIME D'AIDE À LA R&D AYANT EXPIRÉ EN 2009.....	4
V. RÉGIME D'AIDE À LA R&D EN VIGUEUR DEPUIS LE 05.06.2009	5
VI. RÉGIME D'AIDE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE DE SOURCES RENOUVELABLES AYANT EXPIRÉ EN 2007	5
VII. RÉGIME D'AIDE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE DE SOURCES RENOUVELABLES EN VIGUEUR DEPUIS LE 18 FÉVRIER 2010	6

I. RÉGIME D'AIDE AUX PME

1. Aides aux petites et moyennes entreprises
2. Exercices 2009 - 2010
3. Favoriser les investissements productifs des PME
4. Loi modifiée du 27 juillet 1993 (art. 4) ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie
5. Subvention en capital
6. Les aides sont accordées par décision ministérielle aux PME répondant à la définition communautaire
7. Dépenses effectives:

2009:	1,5 Mio EUR
2010:	2,9 Mio EUR
8. Indéterminé
9. N.D.

II. RÉGIME D'AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE RÉGIONAL AYANT EXPIRÉ EN 2006

1. Aides aux entreprises implantées dans des régions défavorisées
2. Exercices 2009 - 2010
3. Développement et diversification économiques de régions défavorisées
4. Loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays
5. Subvention en capital
6. Les aides sont accordées par décision ministérielle aux entreprises répondant aux critères des articles 2, 3 et 6 de la loi. La loi a expiré le 31.12.2006. Les dépenses des années 2009 et 2010 sont liées aux engagements pris avant la date d'expiration fin 2006.
7. Dépenses effectives:

2009:	6,6 Mio EUR
2010:	1,7 Mio EUR
8. Expiration de la loi au 31 décembre 2006
9. N.D.

III. RÉGIME D'AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REGIONAL EN VIGUEUR DEPUIS 2008

1. Aides aux entreprises implantées dans des régions défavorisées
2. Exercices 2009 - 2010
3. Développement et diversification économiques de régions défavorisées
4. Loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet le développement et la diversification économiques de certaines régions
5. Subvention en capital
6. Un nouveau régime d'aides régionales a été mis en place par la loi du 15 juillet 2008, qui remplace la loi antérieure du 22 décembre 2000. Les aides sont accordées par décision ministérielle aux entreprises répondant aux critères des articles 3, 4 et 7 de la loi.
7. Dépenses effectives:

2009:	1,6 Mio EUR
2010:	3,4 Mio EUR
8. Expiration de la loi au 31 décembre 2013
9. N.D.

IV. RÉGIME D'AIDE À LA R&D AYANT EXPIRÉ EN 2009

1. Promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
2. Exercices 2009 - 2010
3. Favoriser le développement de technologies de produits et de procédés nouveaux
4. Loi modifiée du 27 juillet 1993 (art. 6) ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie
5. Subvention en capital
6. Les aides sont accordées par décision ministérielle aux entreprises répondant aux critères de l'article 6 de la loi. La loi a été abrogée par un nouvel instrument à la mi-2009. Les dépenses des années 2009 et 2010 sont liées aux engagements pris avant la date d'expiration en 2009.
7. Dépenses effectives:

2009:	20,0 Mio EUR
2010:	15,0 Mio EUR
8. Indéterminé
9. N.D.

V. RÉGIME D'AIDE À LA R&D EN VIGUEUR DEPUIS LE 05.06.2009

1. Promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
2. Exercice 2010
3. Favoriser le développement de technologies de produits et de procédés nouveaux
4. Loi du 5 juin 2009 ayant pour objet la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
5. Subvention en capital
6. Un nouveau régime de R&D a été mis en place par la loi du 5 juin 2009, qui abroge et remplace la loi antérieure du 27 juillet 1993.
7. Dépenses effectives :
2010: 4,0 Mio EUR
8. Expiration de la loi au 31 décembre 2013
9. N.D.

VI. RÉGIME D'AIDE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE DE SOURCES RENOUVELABLES AYANT EXPIRÉ EN 2007

1. Promotion des éco-technologies
2. Exercices 2009 - 2010
3. Favoriser les investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et la mise en oeuvre de techniques nouvelles d'utilisation rationnelle ainsi que de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables
4. Loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables. La loi a expiré le 31.12.2007. Les dépenses des années 2009 et 2010 sont liées aux engagements pris avant la date d'expiration fin 2007.
5. Subvention en capital
6. Les aides sont accordées par décision ministérielle aux entreprises répondant aux critères de l'article 1^{er} de la loi.
7. Dépenses effectives:
2009: 0,1 Mio EUR
2010: 2,2 Mio EUR
8. Expiration de la loi au 31 décembre 2007
9. N.D.

VII. RÉGIME D'AIDE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE DE SOURCES RENOUVELABLES EN VIGUEUR DEPUIS LE 18 FÉVRIER 2010

1. Promotion des éco-technologies
 2. Exercice 2010
 3. Favoriser les investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et la mise en oeuvre de techniques nouvelles d'utilisation rationnelle de l'énergie
 4. Loi du 18 février 2010 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Cette loi abroge et remplace la loi du 22 février 2004, qui était venue à expiration le 31 décembre 2007.
 5. Subvention en capital
 6. Les aides sont accordées par décision ministérielle aux entreprises répondant aux critères de des articles 4-9 de la loi.
 7. Dépenses effectives:
2010: 0,9 Mio EUR
 8. Expiration de la loi au 31 décembre 2013
 9. N.D.
-